

**ARRETE DU 10 mai 2011**

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la police administrative et  
des activités réglementées

---

***ARRÊTE PREFECTORAL MODIFICATIF REGLEMENTANT L'EXPLOITATION DES TAXIS DANS LE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2,  
L 2213-1 et suivants, L 2215-1 ;

VU Le Code de la route ;

VU Le Code du commerce ;

VU Le Code de la Consommation ;

VU La loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifiée par  
le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

VU La loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de  
circulation des véhicules terrestres à moteur ;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;

VU La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à  
la profession d'exploitant de taxi ;

VU Le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures  
de petite remise ;

VU Le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 pris en application de la loi n° 77-6 du 3 janvier  
1977 précitée ;

VU L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1977 portant application du décret n° 77-1308 relatif à  
l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

VU Le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure  
taximètres modifié par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

VU L'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-  
447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains  
instruments de mesure (ministère de l'industrie) :

VU L'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU Le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU Le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

VU L'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres modifié par les arrêtés des 21 octobre 1986 et 2 mars 1988 ;

VU Le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

VU L'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, notamment l'article 13 ;

VU Le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU L'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU L'arrêté du 27 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 t ;

VU L'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU Le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU L'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU L'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU L'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU L'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité de tous les services, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 ;

VU L'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU L'avis émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 8 novembre 2010 ;

VU L'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise notamment aux conditions et périodicités du contrôle technique ;

VU L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 réglementant les taxis et voitures de petite remise de la Gironde ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 fixant les conditions à remplir pour exercer la profession de conducteur de taxi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et dont le nombre de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L223-1 du Code de la Route ;
- être en possession du certificat de capacité professionnelle ;
- être détenteur de la carte professionnelle ;
- ne pas faire l'objet de l'une des condamnations définitives suivantes mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou son équivalent pour les non nationaux :
  - . pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
  - . pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci ;
  - . par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- avoir subi une visite médicale devant la commission médicale des permis de conduire ou un médecin agréé attestant de la capacité du conducteur à exercer le transport de personnes à titre onéreux ;
- être en possession de l'autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune de rattachement.

Toute publicité faite par ou pour le compte d'un exploitant de taxi, et notamment sur les "Pages Jaunes" devra mentionner *en caractères prédominants* le nom de la commune de rattachement.

Le reste sans changement.

Article 2. : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, Mmes et MM les Sous-Préfets d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, Mmes et MM les Maires du département de la Gironde, M. le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Gironde, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PREFET,  
LA SECRETAIRE GENERALE  
SIGNE : ISABELLE DILHAC